المملكة المغربية
Royaume du Maroc

TERMES DE REFERENCES

N° DE REFERENCE DE BON DE COMMANDE	:	***46/2026***
OBJET	:	**Impression de documents**
ADRESSE	:	**ONSSA - Avenue Haj Ahmed Cherkaoui – Agdal - Rabat - Maroc**
TELEPHONE	:	**05 37 68 13 51 / 06 75 39 94 51**
FAX	:	**05 37 68 20 49 / 05 37 68 62 86**

ARTICLE 01 : OBJET DU BON COMMANDE

La présente consultation a pour objet la passation d'un bon de commande relatif à : « **Impression d'étiquettes de certification des semences, de fiches de contrôle et de chemises».**

Les prestations, objet du bon de commande, sont destinées aux besoins des services de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA), dont les désignations et les spécifications sont mentionnées dans la consistance de la prestation de la présente consultation.

Lieu de livraison : Le fournisseur est tenu de livrer les articles objet du bon de commande à la Division de contrôle des semences et plants de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires à Rabat (Avenue Hafiane Cherkaoui Al Irfane, Agdal –Rabat).

ARTICLE 02 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du bon de commande est de **1 mois.** Il prendra effet à compter de la date mentionnée sur la notification prescrivant le commencement de la réalisation dudit bon de commande.

ARTICLE 03 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir éxecuté le BC dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de : un pour mille **(1/1ooo)** du montant du bon de commande, dans la limite de **10%** du montatnt global du BC.

ARTICLE 04 : CONDITIONS D'EXECUTION DU BON COMMANDE

Les copies du document « **Impression d'étiquettes de certification des semences, de fiches de contrôle et de chemises»** objet du présent bon de commande, seront élaborées et imprimées à la charge exclusive du titulaire, livrées au lieu de livraison indiqué par l'ONSSA, et elles doivent être conformes à la consistance de la prestation.

Le titulaire du bon de commande conserve l'entière responsabilité des transports des imprimées et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 05 : CONDITIONS DE RECEPTION

Le titulaire du bon de commande devra informer le maître d'ouvrage huit jours francs (8) au moins avant la date de livraison. Les livraisons seront effectuées par le titulaire sous sa responsabilité.

Une commission de réception technique sera constituée pour vérification quantitative et qualitative des copies du recueil livrées. Ces vérifications porteront sur la conformité des copies aux prescriptions techniques détaillées dans la consistance de la prestation.

Si les copies présentées ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du bon de commande, la commission de réception prononcera le rejet pur et simple.

Ainsi, lors de la réception, seront refusées les copies défectueuses ou qui ne seront pas conformes aux spécifications proposées préalablement par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage au moment de la livraison.

Les remplacements des copies reconnues défectueuses ou non conformes par le titulaire du bon de commande devront être effectués dans un délai de huit jours (8) de la remise des copies défectueuses ou non conformes.

La réception du bon de commande sera prononcée, après remplacement par le titulaire des copies non conformes. Le procès-verbal de réception sera établi à cet effet.

ARTICLE 06 : MODALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Règlement des sommes dues :

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou au trésor ouvert au nom du titulaire du bon de commande sur production d'une facture en cinq (05) exemplaires arrêtées en toutes lettres et comportant sa signature, le cachet et le n° du compte bancaire (RIB) ainsi que les autres mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur ainsi que l'ICE de l'ONSSA : 001 654 057 000 037.

Mode de règlement :

L'ONSSA procédera au paiement sur la base du PV de réception et en application des prix de la consistance de la prestation aux quantités réellement exécutées.

Le paiement sera calculé compte tenu des retenues et éventuellement des pénalités ou toutes sommes à la charge du titulaire, et ce dans un délai maximal de 120 jours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du bon de commande, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents dont relève la ville de Rabat.

ONSSA
Pour le Directeur Général de l'ONSSA
et par délégation Le Directeur Administratif
et Financier
Signé : Abdelfettah BENJELLOUN